



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Anne-Catherine LACROSSE~~, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, ~~M. Pascal PIEDBOEUF~~, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 113 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - section C numéro 153N2 P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).*
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.*
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve*

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 113, cadastré 1ère division, section C numéro 153N2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 28 septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectées au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 113, cadastrée 1ère division, section C numéro 153N2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (161.000€).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides.

2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 121 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C numéro 153/02G2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;*
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;*
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;*

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;*
 - Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;*
 - Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;*
-

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 121, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02G2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m² ;

Considérant les estimations de la valeur de ces deux immeubles établies par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datées du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'état hypothécaire arrêté à la date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat de cent deux mille cinq cents euros (102.500€) ;

Vu l'autorisation de vente de gré à gré rendu par le Juge de Paix suppléant du canton de Sprimont en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 121, cadastré 1ère division, section C numéro 153/02G2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides.

3. Concession de services pour la Brasserie de la Gare de Chaudfontaine : arrêt du cahier des charges, de l'estimation et de la procédure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession qui précise que la présente loi s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession qui précise que le seuil visé à l'article 3§ 1er, alinéas 2 et 3 de la loi s'élève à 5.382.000 euros ;

Vu que la loi du 27 juin 2016 et l'arrêté du 25 juin 2017 ne sont pas d'application pour la présente concession ;

Vu les articles L-1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la concession octroyée par le Conseil communal du 23 novembre 2005, laquelle est arrivée à échéance par expiration du délai pour laquelle elle avait été concédée le 31 décembre 2022 ;

Considérant les inondations du mois de juillet 2021, à la suite desquelles le bâtiment de la brasserie de la gare a été fortement sinistré ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations" à LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de "Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations à la société BESSEGA, Rue Jean Lambert Sauveur 32 à 4040 Herstal ;

Considérant que les travaux de rénovation sont sur le point de débiter ;

Considérant qu'il convient par conséquent de relancer immédiatement une nouvelle procédure pour l'attribution de la concession de service de la brasserie de la gare de Chaudfontaine qui devra être attribué avant la fin des travaux de rénovation ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine se propose à nouveau de concéder à une entité privée la gestion du service de l'exploitation de la brasserie de la gare de Chaudfontaine et conclura, pour ce faire, une concession de service public ;

Considérant que les risques économiques liés à l'exploitation de cette concession sont à charge exclusive du concessionnaire ;

Considérant que la concession a pour objet la gestion et l'exploitation de la brasserie de la gare de Chaudfontaine ;

Considérant que le contrat de concession pour une durée de 9 ans, prend cours le lendemain de la remise des clés du bâtiment au concessionnaire, lorsque les travaux de rénovation auront été réceptionnés provisoirement par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette durée est motivée par les éléments suivants :

- à la suite des inondations du mois de juillet 2021, la brasserie a été entièrement sinistrée, il faut donc prévoir une durée de concession suffisante pour permettre au nouveau concessionnaire d'amortir les investissements qu'il devra réaliser et avoir un retour sur investissement suffisant que pour permettre une gestion saine et durable de l'établissement qui constitue un pôle d'attractivité important pour la population calidifontaine ainsi que pour le tourisme calidifontain ;

- Outre les biens perdus dans les inondations, la Vallée de la Vesdre et le centre de Chaudfontaine ont subi de gros changements dans les résidents, certains ont déménagé durablement, d'autres le temps de la rénovation de leur habitation, de nouveau arrivent, et la commune travaille activement à la relance touristique du centre de Chaudfontaine, il est dès lors important d'octroyer une concession d'une durée suffisante pour permettre la fidélisation de la clientèle de la Brasserie ;

Considérant cependant que la gestion confiée à un prestataire externe est soumise aux aléas l'exploitation d'un établissement de type HORECA et que la condition de transfert de risque au concessionnaire est bien remplie en raison de ces aléas ;

Considérant que le concessionnaire sera désigné par le Collège communal ;

Vu le cahier des clauses et conditions contractuelles de la concession dressé en vue de régir la mise en concurrence de ce contrat ;

Considérant que la valeur totale de la concession est estimée à 1.080.000 EUROS HTVA, calculée en fonction d'un chiffre d'affaire présumé et des montants maximums qui pourraient être accordés ;

Considérant que la méthode de calcul de la valeur totale de la concession a été élaborée en suivant les prescrits de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que suivant cette méthode de calcul, la valeur totale de la concession correspond à l'addition de la valeur du patrimoine mis en gestion au démarrage de la concession, de la redevance, des revenus locatifs et des pénalités de retard ;

Considérant les travaux de rénovation suite aux inondations et les changements des habitudes de vie de la population chaudfontaine à la suite de celles-ci ainsi que de la politique de relance touristique menée par la Commune de Chaudfontaine, l'estimation de la concession est fondée sur un chiffre d'affaire présumé raisonnablement pour les années à venir et ne peut être uniquement fondée sur le chiffre d'affaire des années antérieures, lesquelles ne sont pas représentatives du futur de la Vallée de la Vesdre et du centre de Chaudfontaine ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Recourt à une concession avec mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public visant à permettre l'exploitation de la brasserie de la Gare de Chaudfontaine.

Article 2

Approuve le cahier des clauses et conditions contractuelles appelées à régir les procédures de passation et d'exécution du contrat ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties concernées et l'estimation de 1.080.000€ HTVA pour la durée de la concession.

Article 3

La publicité sera réalisée pendant une durée d'un mois au minimum par voie d'affichage des modalités de mise en concession et d'obtention des documents du marché sur la porte de la Brasserie ainsi que par publication sur le site internet de la Commune de Chaudfontaine.

**4. Mise en place d'un état des lieux de la commande publique des Villes et Communes Wallonnes
- Participation au projet pilote : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie - SPW secrétariat général du 20 juin 2022 ;

Considérant que le secrétariat général du SPW a mis en place un Observatoire de la commande publique (OCPW) depuis 2019 ;

Considérant que l'OCPW collecte et analyse des données liées aux marchés publics wallons et mène des études sur des questions spécifiques(par exemple les usages et les pratiques d'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable au sein des administrations wallonnes) ;

Considérant que l'OCPW a mis en place une collaboration avec l'entreprise 3P, qui développe le programme du même nom permettant une gestion intégrée des marchés publics au sein des administrations ;

Considérant que l'OCPW souhaite mener un projet pilote avec 16 villes et communes wallonnes tirées au sort, et que la Commune de Chaudfontaine en fait partie ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine utilise le logiciel 3P ;

Considérant que les données collectées seront anonymisées afin de respecter les exigences du RGPD ;

Considérant que cette analyse permettra de mieux comprendre la commande publique et ainsi répondre aux besoins des adjudicateurs wallons ;

Considérant que les données collectées concernent: le type de marchés réalisés (travaux, fournitures, services), le type de procédure, le montant estimé et attribué des marchés, la durée, les critères d'attribution, les codes CPV, l'utilisation des variantes, des options et des lots, les données de remise des offres (nombre, type d'entreprises, etc.) les adjudicataires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1

Marque son accord pour la participation de la Commune de Chaudfontaine à la phase pilote du processus automatisé de collecte des données relatives aux marchés publics de la Commune de Chaudfontaine mené par l'Observatoire de la Commande Publique Wallonne (OCPW) via le logiciel 3P.

Article 2

Approuve le projet de convention de mise en place d'un état des lieux de la commande publique des villes et communes wallonnes.

Article 3

Charge le Collège communal de la signature de la convention.

5. Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état phytosanitaire déficient généralisé des arbres situés dans le talus du Fort d'Embourg (arbres morts sur pied, frênes chararosés, érables atteints par la maladie de la suie, etc.) ;

Vu la grande taille de la majorité des arbres du talus et leur position, en surplomb de la N30 ;

Vu les multiples incidents dû à des bris de branches ou chutes d'arbres et les multiples interventions en urgence pour sécurisation ces dernières années ;

Considérant les conseils de Monsieur VAN CAUBERGH, Agent du Département de la Nature et des Forêts, sollicité par le service Environnement pour une visite de terrain, qui préconise une mise à blanc de tous les arbres situés à flanc de talus, depuis la bordure de la route jusqu'à la crête de talus (environ 1ha de surface) ;

Considérant le cahier des charges N° ENV2023/2112 relatif au marché "Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 766/725-60 (P20230036) ;

Considérant que l'avis de légalité 014/2023 favorable du 02 février 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV2023/2112 et le montant estimé du marché "Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 766/725-60 (P20230036).

6. Remplacement de stores motorisés à l'école Princesse de Liège (bloc II) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer les stores existants, ceux-ci étant devenus vétustes ;

Considérant la nécessité de maintenir le confort des élèves et des enseignants ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2118 relatif au marché "Remplacement de stores motorisés à l'école Princesse de Liège - bloc II" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 722/724-60 (P20230054) à condition que le budget initial 2023 soit approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2023/2118 et le montant estimé du marché "Remplacement de stores motorisés à l'école Princesse de Liège - bloc II", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2023 à l'article 722/724-60 (P20230054) à condition que le budget initial 2023 soit approuvé par l'autorité de Tutelle.

-
- 7. Placement d'un caniveau "type aérodrome" rue les Oies à Beaufays : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que lors de précipitations importantes, le filet d'eau situé dans le creux de la rue les oies n'est pas toujours suffisant ;

Considérant que ce manque de capacité provoque un débordement et que l'écoulement des eaux est alors dirigé vers l'habitation n°102 située en contrebas ;

Considérant que pour éviter ce débordement, le placement d'un caniveau de grosse capacité et ayant une classe de résistance suffisante pour le type de voirie est nécessaire ;

Considérant que ce caniveau sera raccordé directement vers le ruisseau de la « Chawresse » ;

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2115 relatif au marché "Placement d'un caniveau "type aérodrome" rue les Oies à Beaufays" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/735-60 (n° de projet 20230028) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°17/2023 délivré en date du 08 février 2023 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2023-2115 et le montant estimé du marché "Placement d'un caniveau "type aérodrome" rue les Oies à Beaufays", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/735-60 (n° de projet 20230028) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

8. Acquisition d'une épandeuse pour le sel de déneigement : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'épandeuse actuelle est irréparable au vu de sa vétusté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une nouvelle épandeuse afin d'équiper le nouveau camion 4 x 4 qui nous sera bientôt livré, et qui est prévu entre autre pour le service de déneigement ;

Considérant la capacité de charge du camion, une épandeuse de 3 M³ est idéale et suffisante ;

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2122 relatif au marché "Acquisition d'une épandeuse pour le sel de déneigement" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 38.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 136/743-48 (n° de projet 20230058) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°18/2023 délivré en date du 08 février 2023 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2023-2122 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse pour le sel de déneigement", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 136/743-48 (n° de projet 20230058) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

9. Acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service voirie : choix du mode de passation, arrêté du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2124 relatif au marché "Acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service voirie" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.099,17 € hors TVA ou 155.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la minipelle de l'équipe voirie n'est plus réceptionnable par l'organisme de contrôle pour les travaux de manutention, pose de bordures, poses de tuyaux de béton et divers autres matériaux de voiries nécessitant une pose mécanique ;

Considérant qu'elle pourra uniquement servir pour creuser ;

Considérant que les frais pour remettre cet équipement en ordre de réception sont trop important par rapport à la vétusté de la machine ;

Considérant que l'excavatrice sur pneus aura une mobilité autonome et donc permettra de se rendre plus rapidement aux différents endroits du territoire communal. Contrairement à la minipelle qui doit être chargée sur camion et arrimée ;

Considérant que l'acquisition d'une excavatrice sur pneus de gabarit plus important que le gabarit de la machine actuelle permettra de pouvoir réaliser ces manutentions en toute sécurité et en ordre de contrôle par un organisme ;

Considérant que la capacité de cette machine de gabarit plus important permettra l'utilisation d'une pince de tri qui aura une grande utilité lors du curage et du dégagement des grilles d'orage lorsque celles-ci s'obstruent tout en causant moins de dégâts qu'avec le bac de terrassement de la mini-pelle actuelle. Cette pince aura aussi toute son utilité lors du ramassage de dépôts clandestins ou ramassage de débris sur les voiries et accotements ;

Considérant que l'excavatrice permettra un chargement aisé dans les camions alors que la minipelle est au maximum de sa capacité pour cette opération ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 155.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230060) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable du service SIPP rendu en date du 03 février 2023 ;

Vu l'avis favorable n°023/2023 délivré en date du 10 février 2023 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2023-2124 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service voirie", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.099,17 € hors TVA ou 155.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230060) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

10. Convention entre la Commune et le Centre public d'action sociale pour l'accompagnement social des personnes hébergées dans les logements d'urgence : passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine a créé en 2022, au sein du service du Plan de Cohésion sociale, une cellule "inondations - logement" et une cellule "Ukraine" en vue d'assurer l'accompagnement social et le coaching (re) logement des personnes sinistrées et des ressortissants ukrainiens ;

Attendu que le service du Plan de Cohésion sociale propose de mettre son expertise à disposition du CPAS en vue de garantir le suivi social optimal des personnes hébergées dans les logements d'urgence ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Chaudfontaine relative à l'accompagnement social des personnes hébergées dans les logements d'urgence, ci annexée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} mars 2023.

Article 3

La présente résolution est transmise pour information et suites utiles au Conseil de l'action sociale, à la responsable des services sociaux et à la cheffe de projet du Plan de Cohésion sociale.

11. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023 est approuvé.

12. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 relative au "Réaménagement des aires de jeux suite aux inondations" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 relative " Aux poteaux d'éclairage équipés de dispositif photovoltaïques pour les cheminements de mobilité active " n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 relative à " L'impression du VAC " n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à " L'abattage/élagage 2022 " n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPF Intérieur - Courrier du 2 février 2023

La délibération du Conseil communal de Chaudfontaine du 21 décembre 2022 fixant la dotation communale ordinaire et extraordinaire 2023 de la zone de police Secova est approuvée.

SPW - Courrier du 6 février 2023

Le budget pour l'exercice 2023 de la commune de Chaudfontaine voté en séance du Conseil communal du 21 décembre 2022 est réformé.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 relative au "réaménagement des aires de jeux suite aux inondations" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 relative "Aux poteaux d'éclairage équipés de dispositif photovoltaïques pour les cheminements de mobilité active" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 relative à "l'impression du VAC" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 13 janvier 2023

La délibération du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à "l'abatte/élagage 2022" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOQ interroge le Collège communal sur le financement des différents conteneurs-bureaux et classes loués provisoirement par la Commune suite aux inondations.

Monsieur le Bourgmestre indique que ces locations sont financées par l'indemnisation accordée par la compagnie d'assurance, un subside attribué aux écoles et un don de l'entreprise Coca-Cola. Le surplus sera financé sur fonds propres de la Commune.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 20 heures 50 et proclame directement le huis-clos.
